



Copie exécutoire : JOSEPH
Carole
Copie aux demandeurs : 2
Copie aux défendeurs : 7

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

4 EME CHAMBRE

JUGEMENT PRONONCE LE 05/04/2018
par sa mise à disposition au Greffe

8 RG 2017003315

ENTRE :

SA GERARD DROUOT PRODUCTIONS, dont le siège social est 4 RUE CHAUVEAU LAGARDE 75008 PARIS - RCS B 388 281 586

Partie demanderesse : assistée de Me Catherine KLINGLER, Avocat (RPJ016363) (E1078) et comparant par Me Carole JOSEPH, Avocat (E791)

ET :

1) SA LA COMPAGNIE AXA FRANCE IARD, dont le siège social est 313 terrasse de l'Arche 92727 Nanterre CEDEX - RCS B 722 057 460

Partie défenderesse : assistée de Me Florence MONTERET AMAR de la SCP M A C L Avocat (P184) et comparant par la Selarl Jacques Monta Avocat (D546)

2) SAS ASSUREVENTS, dont le siège social est 29 boulevard de Courcelles 75008 PARIS - RCS B 441 144 383

Partie défenderesse : assistée de Me Sarah Xerri-Hanote du Cabinet HMN & Partners, Avocat (P581) et comparant par Me Denis Gantelme de l'ASSOCIATION OLTRAMARE GANTELME MAHL Avocats (R32)

3) Société de droit anglais BEAZLEY SOLUTIONS LIMITED, dont le siège social est 124 boulevard Haussmann 75008 PARIS - RCS B 491 499 075

Partie défenderesse : assistée de Me Sarah Xerri-Hanote du Cabinet HMN & Partners, Avocat (P581) et comparant par Me Denis Gantelme de l'ASSOCIATION OLTRAMARE GANTELME MAHL Avocats (R32)

4) LES SOUSCRIPTEURS DU LLOYD'S DE LONDRES pris en la personne de leur mandataire général pour les opérations de la France, la société LLOYD'S FRANCE SAS, dont le siège social est 8-10 rue Lamennais 75008 Paris

Partie défenderesse : assistée de Me Sarah Xerri-Hanote du Cabinet HMN & Partners, Avocat (P581) et comparant par Me Denis Gantelme de l'ASSOCIATION OLTRAMARE GANTELME MAHL Avocats (R32)

APRES EN AVOIR DELIBERE

Faits et procédure

GERARD DROUOT organisait un concert du groupe Motorhead au Zenith de Paris le 15 novembre 2015. Ce dernier était annulé par décision du Préfet de police de Paris à la suite des attentats du 13 novembre et reporté au même endroit le 2 février 2016. Le décès brutal du chanteur du groupe contraignait GERARD DROUOT à annuler cette dernière date. GERARD DROUOT s'est vue opposer par AXA son assureur un refus de prise en charge pour un motif de non-déclaration du report de la date initiale de l'événement, refus qu'elle conteste.

C'est ainsi que GERARD DROUOT assignait AXA, ASSUREVENTS courtier par l'intermédiaire duquel la police AXA avait été souscrite et BEAXLEY assureur de ce dernier par acte du 23 décembre 2016 pour demander au tribunal de:

- Condamner la compagnie AXA France IARD à garantir la société GERARD DROUOT PRODUCTIONS et la condamner à lui verser la somme de 122.734 euros avec intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure datée du 26 octobre 2016 ;
- Subsidiairement, au cas où la compagnie AXA justifie d'une cause valable lui permettant de refuser sa garantie, condamner solidairement la société BEAZLEY SOLUTIONS LTD, assureur d'ASSUREVENTS, et ASSUREVENTS, à verser à la société GERARD DROUOT PRODUCTIONS la somme de 122.734 euros avec intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure datée du 26 octobre 2016
- Condamner les sociétés défenderesses à verser à la société GERARD DROUOT PRODUCTIONS la somme de 6.000 € au titre de l'article 700 du CPC ainsi qu'aux entiers dépens.
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir

A l'audience du 14 juin 2017, AXA demande au tribunal de :

- Débouter Gerard DROUOT PRODUCTION SA de l'ensemble de ses demandes en ce qu'elles sont présentées à AXA France IARD,
- Condamner Gerard DROUOT PRODUCTION SA à payer à AXA France IARD la somme de 3000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- Condamner Gerard DROUOT PRODUCTION SA aux entiers dépens

A l'audience du 18 octobre 2017, ASSUR EVENTS et son assureur demandent au tribunal de :

IN LIMINE LITIS,

- DIRE ET JUGER que la société BEAZLEY SOLUTIONS Ltd. intermédiaire d'assurances, n'est pas assureur de responsabilité civile professionnelle de la société ASSUREVENTS au titre de la Police n°VI5JWFO8PNPM,
- DIRE ET JUGER que les assureurs de responsabilité civile de la société ASSUREVENTS au titre de la Police VI5JWFO8PNPM, sont les seuls SOUSCRIPTEURS DU LLOYD'S DE LONDRES (Syndicats AFB 623 et AHI 2623).

Par conséquent,

- METTRE HORS DE CAUSE la société BEAZLEY SOLUTIONS Ltd.
- DONNER ACTE aux SOUSCRIPTEURS DU LLOYD'S DE LONDRES de leur intervention volontaire à la présente procédure.

A TITRE PRINCIPAL,

- CONDAMNER la Compagnie AXA à indemniser la société GERARD DROUOT PRODUCTIONS de l'intégralité de son préjudice.
 - DEBOUTER la société GERARD DROUOT PRODUCTIONS de l'ensemble de ses demandes; fins et conclusions à l'encontre de la société ASSUREVENTS;
- f
- ly

- DEBOUTER la société AXA France IARD de toute demande à l'encontre de la société ASSUREVENTS.

A TITRE SUBSIDIAIRE,

- CONDAMNER la Compagnie AXA à indemniser la société GERARD DROUOT PRODUCTIONS en application des dispositions de l'article L113-9 du Code des assurances,
- DIRE ET JUGER que la responsabilité de la société ASSUREVENTS ne peut être engagée qu'à hauteur de la seule part d'indemnisation non prise en charge par les assureurs en application des dispositions de l'article L.113-9 du Code des assurances,
- DEBOUTER la société GERARD DROUOT PRODUCTIONS de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions à l'encontre de la société ASSUREVENTS,
- DEBOUTER la société AXA France TARD de toute demande à l'encontre de la société ASSUREVENTS.

A TITRE INFINIMENT SUBSIDIAIRE.

- DIRE ET JUGER que, dans l'hypothèse où la responsabilité de la société ASSUREVENTS serait engagée en raison d'une faute dans l'exécution de ses obligations toute condamnation à une indemnisation devra se faire au titre d'une perte de chance et dans la limite du surplus de l'indemnité non prise en charge par la Compagnie AXA au titre de l'omission de déclaration de risques conformément à l'article L 113-9 du Code des assurances,
- DEBOUTER la société GERARD DROUOT PRODUCTIONS du surplus de leurs demandes, fins et conclusions.
- DÉBOUTER la Compagnie AXA France IARD de toute demande à l'encontre de la société ASSUREVENTS.

En tout état de cause

- CONDAMNER toute succombant à verser à la société ASSUREVENTS la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure civile, outre les entiers dépens.

Après avoir entendu les parties lors de son audience du 14 mars 2018, le juge chargé d'instruire l'affaire a clos les débats, mis l'affaire en délibéré et indiqué que le jugement correspondant serait prononcé par sa mise à disposition des Parties au Greffe le 5 avril 2018 par application de l'article 450 du CPC

Après avoir pris connaissance de tous les moyens et arguments développés par les Parties et en application des dispositions de l'article 455 du CPC, le Tribunal les résumera succinctement de la manière suivante :

GERARD DROUOT dit que le refus d'indemnisation de AXA n'est pas fondé dès lors que le report de la date du concert n'a pas modifié le risque.

6

4

Si le refus de AXA était jugé valable, elle met en cause la responsabilité du courtier qui, dûment informé de ce changement par GERARD DROUOT, a omis de déclarer cette nouvelle date à AXA.

Pour sa part, AXA dit que le report du concert, en application des stipulations de la police, aurait dû lui être notifié, le risque s'appréciant pour des événements à des dates définies, toute modification devant être portée à la connaissance de l'assureur. L'absence de modification du risque, à la supposer établie, est inopérante au regard des clauses de la police. Le courtier qui a omis de porter cette information à la connaissance de AXA reste seul civilement responsable à l'égard du demandeur.

ASSUREVENTS et BEAZLEY, après avoir soulevé l'irrecevabilité de la demande contre BEAZLEY, soutiennent qu'aucune sanction n'étant prévue pour défaut d'autorisation préalable en cas de modification du risque et l'omission étant exclusive de mauvaise foi de GERARD DROUOT et ASSUREVENTS, seul l'article L 113-9 du code des assurances prévaut. AXA ne rapporte pas que, si ce risque avait été connu, il aurait eu une incidence sur la prime initialement appelée et payée pour le concert annulé puis reporté.

ASSUREVENTS soutient que le fait qu'elle ait pu omettre d'informer les assureurs du report n'a eu aucune incidence sur le refus d'AXA.

Si ASSUREVENTS devait être reconnu responsable, sa responsabilité ne serait admise que pour la part d'indemnité non prise en charge par les assureurs au titre de l'omission de déclaration du risque et sur le fondement d'une perte de chance de n'avoir pu être garanti. Elle avance toutefois que GERARD DROUOT n'a pas produit d'éléments sur le préjudice qu'elle dit avoir subi.

SUR CE,

Le tribunal prend acte que ASSUREVENTS établit qu'il n'est pas assureur RC de AXA, de l'intervention volontaire de LLOYDS SAS France Mandataire général des SOUSCRIPTEURS DU LLOYDS (ci-après LLOYDS) et que GERARD DROUOT, oralement à l'audience, dit former contre LLOYDS les mêmes demandes que celles initialement dirigées contre BEAZLEY ce à quoi LLOYDS acquiesce; qu'en conséquence, le tribunal met hors de cause BEAZLEY.

Au fond

Attendu que la police souscrite auprès de AXA par GERARD DROUOT par l'intermédiaire de ASSUREVENTS prévoit en son article 2 des conditions particulières : « *Le preneur d'assurance déclare présenter un concert du groupe MOTORHEAD le 11 novembre 2015 au Zenith de Paris* » ; que la mention de la date étant erronée, le concert étant en réalité prévu le 15 novembre, cette modification faisait l'objet d'une demande de confirmation d'accord de AXA par un courriel du courtier du 30 septembre 2015 ; qu'il ressort de ces éléments que la garantie de l'assureur n'était accordée que pour un événement artistique et un jour déterminés ; que cet article stipule que : « *Toute modification devra être portée à la connaissance de l'assureur* » ; qu'il n'est pas contesté que GERARD DROUOT a, par courriel du 20 novembre 2015, informé le courtier de la date reportée, lui demandant de prévenir l'assureur, ASSUREVENTS admettant ne pas l'avoir fait ; que l'assureur n'a donc pu être en mesure d'apprécier le risque au vu de ce report; quand bien même il s'agissait du même événement au même lieu ; mais que la seule conséquence qui s'attache à cette omission de déclaration, exempte de mauvaise foi; ce qui n'est pas contesté; est l'application de l'article L 113-9 du code des assurances ; que cet article prévoit : « *L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance. Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux de primes payées par rapport aux taux des primes qui auraient été dues si les risques avaient été complètement et exactement déclarés* » ; que le tribunal relève que les conditions générales de la police (page 6), sur la base de cette disposition, rappellent que, en cas de déclaration inexacte ou d'omission de bonne foi « *l'assureur peut réduire les indemnités* » ; que l'assureur, en application de sa propre police, était tenu de faire une offre d'indemnisation réduite, le cas échéant, en

fonction d'une aggravation du risque pouvant entraîner une révision de la prime ; qu'il sera observé que, pour un événement certes connu de l'assureur à savoir l'ajout d'une date de concert du groupe Motorhead au Zenith de Lille, l'assureur a laissé inchangé pour ce concert supplémentaire, le taux de prime ; que ces constatations conduisent le tribunal à dire qu'en refusant toute garantie, AXA a manqué à l'application de ses propres conditions contractuelles ; qu'il est tenu à garantie et sera condamné à régler à GERARD DROUOT la somme de 122.734 euros avec intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure datée du 26 octobre 2016.

Article 700 du cpc

Attendu que pour faire reconnaître leurs droits, GERARD DROUOT, ASSUREVENTS et LLOYDS ont dû exposer des frais non compris dans les dépens qu'il serait inéquitable de laisser à leur charge, le Tribunal condamnera AXA à payer à GERARD DROUOT la somme de 3000 euros et à ASSUREVENTS et LLOYDS ensemble la même somme au titre de l'article 700 du CPC. déboutant du surplus.

Exécution provisoire

Ordonnée

Dépens

AXA qui succombe y sera condamnée

Sur les autres demandes

Sans qu'il apparaisse nécessaire de discuter les demandes et moyens autres, plus amples ou contraires que le tribunal considère comme inopérants ou mal fondés et qu'il rejettera comme tels, il sera statué dans les termes du dispositif .

PAR CES MOTIFS,

**LE TRIBUNAL STATUANT PUBLIQUEMENT PAR UN JUGEMENT CONTRADICTOIRE
RENDU EN PREMIER RESSORT:**

- Met hors de cause la société de droit anglais BEAZLEY SOLUTIONS LTD,
- Prend acte de l'intervention volontaire DES SOUSCRIPTEURS DU LLOYD'S DE LONDRES,
- Condamne la SA LA COMPAGNIE AXA FRANCE IARD à payer à la SA GERARD DROUOT PRODUCTION la somme de 122.734 euros avec intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure datée du 26 octobre 2016,
 - Condamne SA LA COMPAGNIE AXA FRANCE IARD à payer à la SA GERARD DROUOT PRODUCTION une indemnité de 3000 euros au titre de l'article 700 du CPC et à la SAS ASSUREVENTS et la société de droit anglais BEAZLEY SOLUTIONS LTD, ensemble 3000 euros au même titre,
 - Ordonne l'exécution provisoire,
 - Déboute les parties de leurs demandes autres, plus amples ou contraires;
 - Condamne la SA LA COMPAGNIE AXA FRANCE IARD aux dépens, dont ceux à recouvrer par le greffe, liquidés à la somme de 145,06 € dont 23,96 € de TVA.

En application des dispositions de l'article 871 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 14 mars 2018; en audience publique, devant M: Jean-Louis Gauroy, juge chargé d'instruire l'affaire, les représentants des parties ne s'y étant pas opposés.

f

h

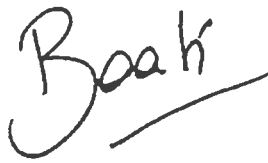
Ce juge a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré du tribunal, composé de : M. Jean-Louis Gauroy, M. Charles-Henri Le Chevalier et M. Bruno Gallois.

Délibéré le 21 mars 2018 par les mêmes juges.

Dit que le présent jugement est prononcé par sa mise à disposition au greffe de ce tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées lors des débats dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

La minute du jugement est signée par M. Jean-Louis Gauroy, président du délibéré et par Mme Laurence Baali, greffier.

Le greffier



Le président

